

JUIN 2021

Rente viagère ou certaine

CONTRAT ET PROPOSITION



Renseignements à propos du présent Contrat

La Proposition et le Contrat ci-joints visent à vous procurer un revenu approprié à vos besoins. **Vous devez lire ce Contrat attentivement avant de remplir la Proposition.** Votre représentant peut répondre à vos questions relatives à ce Contrat. De plus, vous pouvez communiquer directement avec la Compagnie en composant le numéro sans frais indiqué ci-dessous :

Desjardins Sécurité financière 1 877 647-5435
Épargne – Administration cepargne@dsf.ca
1150, rue de Claire-Fontaine Télécopieur: 1 888 647-5017
Québec (Québec) G1R 5G4

Il est important que vous examiniez tous les types de rentes offerts avec votre représentant avant de souscrire un Contrat. Votre représentant peut vous fournir un exemple de l'incidence de la rente choisie sur le revenu que vous recevrez ou que le Prestataire recevra.

Sur réception et acceptation de votre Proposition par la Compagnie et après encaissement de la Prime unique, la Compagnie vous transmettra un Avis de confirmation des données qui indiquera les détails de la rente, y compris la date du dernier versement garanti, s'il y a lieu.

Si vous changez d'idée

Une fois que vous aurez pris la décision de souscrire le Contrat et que vous aurez versé la Prime unique à la Compagnie, si vous décidez que vous ne voulez plus ce Contrat, vous pourrez demander une commutation totale ou partielle de votre Contrat si celui-ci est en vigueur depuis au moins un an.

Preuve de survie

Les versements de rente sont fondés sur la vie du Rentier et du Corentier, s'il s'agit d'une Rente viagère réversible. Après la Période garantie de versement de la rente, ou s'il n'y en a pas, la Compagnie pourra s'assurer qu'elle doit continuer d'effectuer des versements. De temps à autre, elle pourra demander une preuve que le Rentier ou le Corentier est vivant.

Rémunération

Votre représentant sera payé par la Compagnie. Sa rémunération comprendra une commission de vente relative au Contrat au moment de la vente et pourrait comprendre des commissions de renouvellement ou de service de même que des bonis.

Votre achat pourrait également permettre à votre représentant d'obtenir une rémunération additionnelle sous forme d'avantages financiers ou non.

Votre représentant prend les possibilités de conflit d'intérêts au sérieux. Les services qu'il vous rend comprendront une analyse de vos besoins.



Avertissement au Preneur – Rente viagère

(ne s'applique que lorsque la rente est viagère, sans Période garantie de versement de la rente).

En faisant ce choix sur la Proposition, en la signant et en versant la Prime unique, le Preneur reconnaît que si le Rentier (et le Corentier, s'il s'agit d'une Rente viagère réversible) décède(nt) après la Date d'échéance du premier versement de la rente, le Contrat prend fin et aucune autre somme ne sera payable à qui que ce soit.

Le dernier versement de rente est payable à la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le Rentier et le Corentier, s'il s'agit d'une Rente viagère réversible.

Le présent « Avertissement au Preneur » fait partie intégrante de la Proposition.

Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. Elle les conserve dans un dossier afin de vous permettre de bénéficier de ses différents services financiers (assurance, rentes, crédit, etc.). Ces renseignements ne sont consultés que par les employés qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Pour ce faire, vous devez transmettre une demande écrite au Responsable de la protection des renseignements personnels :

Responsable de la protection des renseignements personnels, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
ou renseignements.personnels@dsf.ca

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour informer ces derniers de ses promotions ou leur offrir de nouveaux produits. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste.

Pour ce faire, vous devez transmettre une demande écrite au Responsable de la protection des renseignements personnels de DSF.

DSF fait appel à des fournisseurs de service établis à l'extérieur du Canada pour accomplir certaines activités spécifiques dans le cours normal de ses affaires. Il est donc possible que certains renseignements personnels vous concernant soient transférés à un autre pays et qu'ils soient assujettis aux lois de ce pays. Vous pouvez obtenir de l'information concernant les politiques et pratiques de DSF en matière de transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada en visitant son site, au desjardinsassurancevie.com, ou en écrivant à l'Officier de la protection des renseignements personnels. Ce dernier pourra également répondre à vos questions concernant le transfert de renseignements personnels à des fournisseurs de service à l'extérieur du Canada.

Contrat de Rente viagère ou certaine

Dispositions contractuelles

Afin d'alléger le texte, un terme utilisé au singulier peut sous-entendre le même terme utilisé au pluriel si cela s'applique. Un terme utilisé au masculin inclut le féminin lorsqu'applicable. Les mots définis dans le Contrat sont indiqués par une majuscule à la première lettre. Vous trouverez leur définition à la section 1. Ces définitions font partie du Contrat.

Toute référence à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie est indiquée par la mention « la Compagnie ».

1 – Définitions

La signification de certains termes utilisés dans ce Contrat est définie ci-dessous :

« **Avenant** » signifie tout document signé par deux dirigeants autorisés de la Compagnie et qui modifie partiellement ou totalement certaines dispositions de ce Contrat;

« **Avis de confirmation des données** » signifie le document que la Compagnie émet, à titre d'Attestation de versement de rente, pour donner suite à la réception de la Proposition et aux échanges précontractuels et après réception du paiement complet de la Prime unique par le Preneur. Celle-ci confirme la date d'entrée en vigueur du Contrat, les caractéristiques finales de la rente et les engagements contractuels de la Compagnie envers le Preneur. Ce document fait partie intégrante de ce Contrat.

« **Bénéficiaire** » signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie, désigné par écrit par le Preneur ou le Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé, à qui le Capital-décès, s'il y a lieu, est payable au décès du Rentier et du Corentier, si la rente est réversible. À défaut de Bénéficiaire nommé, tout Capital-décès est payable au Preneur ou à défaut, à sa succession.

« **Capital-décès** » signifie soit Valeur escomptée des versements de la rente ou chacun des versements de la rente, le cas échéant, versé, au Bénéficiaire ou en l'absence de Bénéficiaire, au Preneur ou à sa succession, suite au décès du Rentier et du Corentier, si la rente est réversible, tel que décrit à l'article 2.10 B) Versement du Capital-Décès de ce Contrat.

« **Compagnie** » signifie Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, dont le siège social est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2, et ayant un établissement aux fins de ce Contrat au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4.

« **Contrat** » signifie la Proposition, le présent Contrat, l'Avis de confirmation des données, ainsi que tout Avenant.

« **Contrat de rente prescrit** » signifie un Contrat qui répond aux conditions de l'article 304 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et pour lequel le Preneur n'a pas avisé la Compagnie, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient la Date d'échéance du premier versement de la rente, de son choix d'imposer le Contrat comme étant non prescrit. De façon générale, l'imposition du rendement d'un Contrat de rente prescrit est nivelée sur la durée du Contrat.

« **Contrat enregistré** » signifie, selon le cas, un Contrat dont la Prime unique provient de fonds enregistrés transférés d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (y compris un REER immobilisé ou un compte de retraite immobilisé [CRI] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager [FRV] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime de pension agréé (RPA).

« **Corentier (seulement si la rente est réversible)** » signifie la personne physique, désignée comme telle à la Proposition, dont la vie constitue, avec celle du Rentier, le risque à mesurer. Le Corentier n'a aucun droit de propriété sur le Contrat. S'il s'agit d'un Contrat enregistré, le Corentier doit être l'Époux ou conjoint de fait du Preneur et il deviendra le Preneur et le Prestataire au décès du Rentier. Selon le type de rente choisi, le décès du Rentier ou du Corentier peut entraîner un changement dans le montant des versements de rente au Prestataire.

« **Date d'échéance du premier versement de la rente** » signifie la date choisie par le Preneur et indiquée comme telle à l'Avis de confirmation des données pour débiter les versements prévus de la rente. Celle-ci détermine la date pour les versements subséquents. S'il s'agit d'un Contrat enregistré ou d'un Contrat de rente prescrit, la Date d'échéance du premier versement de la rente doit être conforme aux exigences prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Époux ou conjoint de fait** » signifie la personne physique qui est reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et, si les sommes proviennent d'un régime de pension agréé, la notion de « conjoint » au sens de la loi sur les pensions de la juridiction applicable.

« **Garantie de remboursement de la Prime** » signifie que la Compagnie mettra fin au Contrat et qu'un montant forfaitaire sera versé au Preneur ou à sa succession, si le décès du Rentier ou du Corentier, si la rente est réversible, survient avant la Date d'échéance du premier versement de la rente, tel que décrit à l'article 2.10 A) Garantie de remboursement de la Prime unique et fin du contrat.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales correspondantes.

« **Période garantie de versement de la rente** » signifie la durée minimale fixe ou, pour une Rente certaine, la durée fixe, choisie par le Preneur, lors de l'émission du Contrat et confirmée par la Compagnie dans l'Avis de confirmation des données, laquelle est comptabilisée à partir du premier versement de rente, pendant laquelle la Compagnie s'engage à verser la rente, suite au décès du Rentier (et du Corentier, si la rente est réversible). Par exemple, si la rente est garantie 10 ans, que le Rentier décède 5 ans après le début des versements de la rente et que le Corentier décède 8 ans après le décès du Rentier, la période garantie est terminée, car la rente a été versée pendant plus de 10 ans. En ce qui a trait à un Contrat enregistré ou un Contrat de rente prescrit, la Période garantie de versement de la rente doit être conforme aux exigences prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Preneur** » signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie dont le nom figure à la section « 1. *Renseignements sur le Preneur* » de la Proposition acceptée par la Compagnie. En ce qui a trait à un Contrat enregistré, le Preneur, le Rentier et le Prestataire doivent être la même personne physique, sauf lorsque permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce Contrat ne peut être détenu en copropriété (pas de Copreneurs ou Preneurs conjoints). Une fois le Preneur décédé, toute référence au Preneur dans le présent Contrat s'applique au Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé, s'il y a lieu.

« **Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé au Québec (Contrats non enregistrés seulement)** » signifie, lorsque le Preneur n'est pas le Rentier ou si le Preneur est le Rentier, mais qu'il a nommé un Corentier, la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie que le Preneur peut nommer dans la Proposition, pour devenir automatiquement propriétaire du Contrat à la suite du décès du Preneur. Si le Preneur subsidiaire ne lui survit pas, la propriété du Contrat, au décès du Preneur, échoit à la succession du Preneur.

« **Prestataire** » signifie la personne physique ou morale, l'organisme ou la fiducie à qui une rente est payable en vertu de ce Contrat, du vivant du Rentier, (ou du Corentier, si la rente est réversible) et qui est désignée comme tel dans la Proposition. Le Preneur peut modifier en tout temps le Prestataire désigné sur préavis écrit et raisonnable à la Compagnie. Si aucun Prestataire n'est nommé ou vivant à la date où un versement doit être fait, celui-ci revient au Preneur. En ce qui a trait à un Contrat enregistré, le Preneur, le Rentier et le Prestataire doivent être la même personne physique, sauf lorsque permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Le Prestataire n'a aucun droit de propriété sur le Contrat.

« **Prime unique** » signifie la ou les sommes reçues et dûment encaissées par la Compagnie à son compte avant la date d'entrée en vigueur de ce Contrat. La Compagnie se réserve le droit de refuser une Prime unique à sa discrétion.

« **Proposition** » signifie la Proposition écrite fournie par la Compagnie et complétée par le Preneur pour la souscription de ce Contrat.

« **Rente certaine** » désigne une rente dont les versements sont effectués pendant une période définie.

« **Rente viagère** » désigne une rente payable dont le versement se continue tant que le Rentier est vivant. Elle peut aussi comporter une Période garantie de versement de la rente. Selon le contexte, ce terme inclura la Rente viagère réversible qui est également une rente viagère.

« **Rente viagère réversible** » désigne une rente viagère dont le versement se continue en tout ou en partie tant que le Rentier ou le Corentier est vivant. Elle peut aussi comporter une Période garantie de versement de la rente.

« **Rentier** » signifie toute personne physique dont la vie constitue le risque à mesurer et en fonction duquel sont basés les versements de la rente et autres sommes exigibles, s'il y a lieu. Le Rentier qui n'est pas également le Preneur n'a aucun droit de propriété dans ce Contrat. Le Capital-décès, s'il y a lieu, est payable au décès du Rentier (et du Corentier, si la rente est réversible) et le Contrat prend fin. S'il s'agit d'un Contrat enregistré, le Preneur, le Rentier et le Prestataire doivent être la même personne physique, sauf lorsque permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Valeur escomptée des versements de la rente** » signifie le montant forfaitaire représentant la valeur actualisée des versements de la rente dus pour le reste de la Période garantie de versement de la rente, ou davantage si applicable, calculé conformément aux pratiques administratives de la Compagnie.

2 – Dispositions générales

2.1. Contrat

Ce Contrat est un contrat de rente en vertu duquel la Compagnie s'engage à payer, en contrepartie de la Prime unique reçue et selon les modalités prévues à ce Contrat, une prestation sous forme de rente.

Les dispositions de ce Contrat ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un Avenant dûment signé par deux dirigeants autorisés de la Compagnie.

La Compagnie a le droit d'exiger ou non, à sa discrétion, le respect des modalités de ce Contrat sans renoncer à n'importe lequel de ses droits d'exiger ce respect à l'avenir.

Les titres des sections de ce Contrat visent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'interprétation de ce Contrat.

Pour certaines opérations, la Compagnie peut exiger une preuve de survie ou de l'âge du Rentier, du Corentier ou du Prestataire et se réserve le droit d'imposer d'autres exigences, à sa discrétion.

Si des changements sont apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu ou aux autres lois ou règlements applicables, ce Contrat doit être considéré comme ayant été modifié afin qu'il se conforme à ces changements.

Ce Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices de la Compagnie.

2.2. Paiements

Tous les montants encaissés par la Compagnie ou les versements effectués par la Compagnie sont en devises canadiennes.

La Compagnie se réserve le droit de refuser tout paiement ou d'imposer d'autres exigences à sa discrétion.

Aucune avance ne peut être consentie en vertu de ce Contrat.

2.3. Garantie de taux

Cette garantie s'applique lorsque la case indiquant l'application de la garantie de taux est cochée à la section « 8. *Garantie de taux* » de la Proposition acceptée par la Compagnie et qu'une date d'effet est indiquée. Si l'encaissement de la Prime unique a lieu postérieurement à la réception de la Proposition, la Compagnie garantit, pour le calcul final des versements de rente, le droit à la conservation des mêmes hypothèses de tarification à la date inscrite lors de la signature de la Proposition. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- La Proposition doit être reçue par la Compagnie dans les cinq (5) jours ouvrables de la date d'effet des taux de la cotation.
- Si le transfert provient d'une autre institution financière, la Prime unique doit être reçue par la Compagnie dans les quarante-cinq (45) jours de calendrier de la date d'effet des taux de la cotation.
- Le montant total de la Prime unique encaissée par la Compagnie dans ce délai doit se situer entre 90 % et 110 % du montant de la Prime unique prévue à la Proposition acceptée par la Compagnie.

Si une ou plusieurs de ces conditions n'est pas respectée, les versements de rente seront recalculés lors de la réception de la Prime unique avec les hypothèses de tarification en vigueur à ce moment.

2.4. Entrée en vigueur du contrat

Le Contrat prend effet dès le moment où la Proposition est signée et que la somme de tous les montants constituant la Prime unique sont dûment encaissés par la Compagnie. Si la Compagnie accepte la Proposition avec modification, un avis de divergence sera émis. La date d'effet du Contrat est confirmée sur l'Avis de confirmation des données.

2.5. Désignation et changement de bénéficiaire

La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une désignation ou d'un changement de Bénéficiaire.

Seul le Preneur, personnellement, et dans les limites permises par les lois applicables, peut désigner ou modifier un Bénéficiaire sur ce Contrat à la condition d'envoyer un avis écrit à cette fin à la Compagnie.

La Compagnie acceptera une désignation par le tuteur ou mandataire du Preneur uniquement dans les cas où la législation applicable de la juridiction pertinente au Contrat le permet et dans les conditions prescrites par celle-ci.

Toute désignation de Bénéficiaire se fait sur la Proposition ou par un autre écrit, transmis à la Compagnie. En l'absence d'une désignation de Bénéficiaire, le Capital-décès, s'il y a lieu, est versé au Preneur ou à sa succession.

2.6. Droits du preneur en présence d'un bénéficiaire irrévocable

Malgré la clause **2.7. Transfert de propriété et hypothèque mobilière (cession en garantie)**, le Preneur ne peut transférer la propriété de ce Contrat, le céder en garantie ou consentir une hypothèque mobilière relativement à celui-ci sans obtenir le consentement du Bénéficiaire irrévocable.

Toutefois le Preneur assujéti à la compétence législative de la province de Québec, peut, sans le consentement du Bénéficiaire irrévocable, obtenir sur demande conforme à la clause 2.13. Demande de commutation totale ou partielle de ce Contrat, la Valeur escomptée des versements de la rente, le tout sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et des autres lois applicables.

2.7. Transfert de propriété et hypothèque mobilière (cession en garantie)

Du vivant du Rentier, le Preneur peut, sous réserve de l'article **2.6 Droits du Preneur en présence d'un Bénéficiaire irrévocable**, transférer la propriété du Contrat ou consentir une hypothèque mobilière (cession en garantie), sous réserve des limitations prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu et autres lois applicables et des impacts fiscaux qu'il revient au Preneur de prévoir.

La Compagnie doit être informée par écrit de tout transfert de la propriété ou de toute hypothèque mobilière (cession en garantie) de ce Contrat à l'égard d'un prêt, et a le droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande à cet égard. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant au bien-fondé, à la validité ou à la légalité d'un tel transfert ou d'une telle hypothèque (cession).

La propriété de ce Contrat ne peut être transférée s'il s'agit d'un Contrat de rente prescrit ou d'un Contrat enregistré. Une hypothèque mobilière (cession en garantie) n'est pas permise s'il s'agit d'un Contrat enregistré.

2.8. Versements de la rente

La rente est payable au Prestataire, ou si aucun Prestataire n'est nommé ou vivant à la date où un versement doit être fait, au Preneur, de la façon indiquée sur l'Avis de confirmation des données. Le dernier versement de rente est payable à la date suivante :

- a) pour une Rente certaine : la date indiquée sur l'Avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;
- b) pour une Rente viagère non réversible sans Période garantie de versement de la rente : la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du Rentier;
- c) pour une Rente viagère non réversible avec Période garantie de versement de la rente : la plus éloignée des dates suivantes :
 - i. la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du Rentier, ou
 - ii. la date indiquée sur l'Avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;
- d) pour une Rente viagère non réversible avec remboursement au comptant : la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du Rentier. La différence entre la Prime unique payée à la Compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès est versée en un seul versement au Bénéficiaire, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro;

- e) pour une Rente viagère réversible sans Période garantie de versement de la rente: la date du dernier versement échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le Rentier et le Corentier;
- f) pour une Rente viagère réversible avec Période garantie de versement de la rente: la plus éloignée des dates suivantes:
- i. la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le décès du dernier à mourir entre le Rentier et le Corentier;
 - ii. la date indiquée sur l'Avis de confirmation des données comme étant la « date du dernier versement garanti »;
- g) pour une Rente viagère réversible avec remboursement au comptant: la date du dernier versement de rente échéant immédiatement avant le plus éloigné du décès du Rentier et du Corentier. La différence entre la Prime unique payée à la Compagnie et le total des versements de rente effectués jusqu'au dernier décès est versée en un seul versement au Bénéficiaire, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro. Cette option n'est pas offerte lorsque l'option de « réduction des versements » par suite du premier décès est choisie;

Dans tous les cas, aucun versement proportionnel n'est fait pour couvrir la période comprise entre la date d'échéance du versement de rente qui précède immédiatement le décès du Rentier ou du Corentier et la date du décès.

Si un ou deux décès, déclenchant l'application de la clause **2.10 Garantie de remboursement de la Prime unique et versement du Capital-décès**, survient le même jour où un versement de rente vient à échéance, ce versement est présumé échu avant la survenance du décès.

Tout paiement fait en trop par la Compagnie après le décès du Rentier (ou du Corentier, si la rente est réversible) doit être remboursé par le Preneur, le Prestataire, les Bénéficiaires, leurs ayants droit ou les ayants droit du Rentier.

2.9 Indexation

La rente peut comporter une indexation dont le Preneur déterminera le pourcentage sur la Proposition. Selon la provenance de la Prime unique (ex: REER, RPA, etc.), des restrictions peuvent s'appliquer. L'indexation sera effectuée un an après la Date d'échéance du premier versement de la rente et annuellement par la suite.

2.10. Garantie de remboursement de la prime unique et versement du Capital-décès

La Compagnie s'engage selon ce qui suit:

A. Garantie de remboursement de la Prime unique et fin du Contrat: advenant le décès du Rentier ou du Corentier (si la rente est réversible), avant la Date d'échéance du premier versement de la rente: En échange de la remise du Contrat à la Compagnie et de sa résolution celle-ci rembourse au Preneur ou à sa succession, le cas échéant, toutes les sommes reçues à titre de Prime unique en vertu du Contrat, ainsi que les intérêts afférents, en date du paiement, calculés selon le taux d'intérêt applicable au remboursement de la Prime unique selon les pratiques administratives en vigueur de la Compagnie à ce moment.

B. Versement du Capital-décès: advenant le décès du Rentier et du Corentier, si la rente est réversible, après la Date d'échéance du premier versement de la Rente:

a. Contrat sans Période garantie de versement de la rente:

Aucun Capital-décès n'est payable.

b. Contrat avec Période garantie de versement de la rente:

i. Si le décès survient avant la date du dernier versement prévu en vertu de la Période garantie de versement de la rente, à payer au Bénéficiaire:

1. Contrat enregistré:

- si le Bénéficiaire est l'Époux ou le conjoint de fait du Rentier décédé, les versements prévus selon la Période garantie de versement de la rente; ou
- si le Bénéficiaire est une autre personne que l'Époux ou le conjoint de fait du Rentier décédé, la Valeur escomptée des versements de la rente;

2. Contrat non enregistré:

- s'il s'agit d'un Contrat de rente prescrit et que le Bénéficiaire n'est pas l'Époux ou conjoint de fait, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait, le frère ou la sœur du Rentier, la Valeur escomptée des versements de la rente;
- dans tous les autres cas, les versements prévus, selon la Période garantie de versement de la rente;

ii. Si le décès survient après la date du dernier versement en vertu de la Période garantie de versement de la rente:

Aucun Capital-décès n'est payable.

c. Contrat avec option de remboursement au comptant:

Si l'option de remboursement au comptant a été sélectionnée à la section « 9. Caractéristiques de la rente » de la Proposition acceptée par la Compagnie: la différence entre la Prime unique versée à la Compagnie et la somme de tous les versements de rente effectués jusqu'à la date du décès sera versée, pourvu que cette différence soit supérieure à zéro.

Le Bénéficiaire peut demander de remplacer le versement sous forme de rente du Capital-décès, avant le premier versement, par la Valeur escomptée des versements de la rente, calculée à la date du décès du Rentier ou du Corentier, si la rente est réversible. **Toutefois, le Preneur peut choisir de retirer cette option pour ce Contrat en l'indiquant sur la Proposition ou dans un avis écrit transmis avant le décès à la Compagnie.** S'il s'agit d'un Contrat enregistré, des retenues d'impôt pourraient être requises.

2.11. Preuves de survie et de l'âge du Rentier et/ou du Corentier

Avant d'effectuer l'un ou l'autre des versements de rente en vertu de ce Contrat, la Compagnie se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves établissant, à sa satisfaction, que le Rentier et/ou le Corentier, si la rente est réversible, est vivant le jour où tel versement est dû et, dans le cas d'une Rente viagère que l'âge et le sexe du Rentier et du Corentier ont été déclarés correctement. Si aucune Période garantie de versement de la rente n'a été sélectionnée ou dans le cas où la Période garantie de versement de la rente est terminée et que la Compagnie ne reçoit pas cette preuve à sa satisfaction avant la fin du délai requis, les versements de rente ne sont dès ce moment plus payables et seront interrompus sans autre avis, ni délai.

Si une erreur d'âge ou de sexe est constatée, la rente payable en vertu de ce Contrat est celle à laquelle la Prime unique versée aurait donné droit si l'âge ou le sexe véritable avait été déclaré avant la date d'entrée en vigueur du Contrat. Advenant le cas où un ajustement deviendrait nécessaire à l'égard des versements de rente déjà effectués, ce rajustement pourrait comporter des intérêts à un taux déterminé par la Compagnie.

Le Preneur a l'entière responsabilité de maintenir à jour ses coordonnées personnelles et bancaires et, le cas échéant, celles du Rentier, du Corentier et du Prestataire auprès de la Compagnie. Si la Compagnie, sans y être obligée et à sa seule discrétion, choisit d'entreprendre une recherche du Preneur, du Rentier, du Corentier ou du Prestataire devenu introuvable, les frais suivants s'appliqueront de façon cumulative (sauf en Alberta et en Colombie-Britannique) :

- A. Dans le cas d'une recherche par le personnel ou un mandataire de la Compagnie, des frais d'administration de 50 \$ seront appliqués automatiquement à l'encontre du prochain versement de rente ou lors du décaissement des sommes à titre de biens non réclamés.
- B. De plus, si les services d'un enquêteur sont utilisés pour la recherche, des frais minimums de 250 \$ ou le total de la facture seront aussi déduits.
- C. Des frais de fermeture du Contrat au montant de 50 \$ seront aussi appliqués lorsqu'une remise doit être faite à un organisme responsable de l'application d'une loi sur les biens non réclamés;

Le total de ces frais ne pourra dépasser un maximum de 1500 \$.

2.12. Demande de paiement

Toute demande de paiement en vertu de ce Contrat doit être faite par écrit et être appuyée d'une preuve suffisante des droits du demandeur.

2.13. Demande de commutation totale ou partielle

À compter du 365^e jour suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, le Preneur peut présenter une demande de commutation totale ou partielle, payable au Prestataire, du vivant du Rentier ou du Corentier, si la rente est réversible, selon les options suivantes :

- a) Commutation totale sans preuves de bonne santé (rentes certaines et rentes viagères avec période de garantie) :

La Compagnie pourra, à sa discrétion, accorder au Prestataire, la Valeur escomptée des versements de la rente lors d'une demande de commutation totale. La commutation totale est obtenue en contrepartie de la résiliation de ce Contrat.

- b) Commutation totale avec preuves de bonne santé (rentes viagères avec ou sans période de garantie) :

La Compagnie pourra, à sa discrétion, accorder au Prestataire, la valeur escomptée des versements garantis et non garantis de la rente, selon ses pratiques administratives alors en vigueur et sur production, aux frais du Preneur des preuves médicales de « bonne santé » du Rentier et/ou du Corentier, si la rente est réversible, exigées par la Compagnie et sous réserve d'une évaluation par la sélection du risque aux frais du Preneur. La commutation totale est obtenue en contrepartie de la résiliation de ce Contrat.

- c) Commutation partielle :

- i. **Rente certaine :** La Compagnie pourra, à sa discrétion, accorder au Prestataire, une commutation partielle. Certaines limites minimales quant au montant de la Valeur escomptée des versements de la rente et aux versements résiduels de la rente seront alors fixées par la Compagnie pour la durée restante du Contrat. Le montant de la commutation partielle sera établi selon la méthode de calcul de la Valeur escomptée des versements de la rente. Un Avenant au Contrat devra être produit.
- ii. **Rente viagère (avec ou sans période de garantie) :** La Compagnie pourra, à sa discrétion, accorder au Prestataire, une commutation partielle, sur production, aux frais du Preneur des preuves médicales de « bonne santé » du Rentier et/ou du Corentier, si la rente est réversible, exigées par la Compagnie et sous réserve d'une évaluation par la sélection du risque aux frais du Preneur. Certaines limites minimales quant au montant de la commutation partielle et aux versements résiduels de la rente seront alors fixées par la Compagnie pour la durée restante du Contrat. Le montant de la commutation partielle sera établi selon la méthode de calcul de la Valeur escomptée des versements de la rente. Un Avenant au Contrat devra être produit.

Le Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé au Québec (Contrats non enregistrés seulement) ne pourra le demander que si le Preneur n'a pas limité ce droit à l'endroit prévu à cet effet sur la Proposition.

La demande de commutation totale ou partielle doit être faite par écrit et transmise à la Compagnie accompagnée du présent Contrat. La remise de la commutation totale ou partielle lie le Preneur et la Compagnie.

Nonobstant la portée du présent paragraphe, un Contrat de rente prescrit ne peut faire l'objet d'une commutation totale ou partielle.

2.14. Lois applicables

Le présent Contrat est régi par le droit civil de la province où il est signé.

De plus, ce Contrat est soumis à toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au présent Contrat, notamment les suivantes :

- Loi de l'impôt sur le revenu;
- Les lois sur les assurances;
- Les lois sur les régimes de retraite;
- Les lois sur les successions.

Avenant d'enregistrement à l'égard d'un régime d'épargne-retraite (RER)

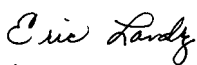
Le présent Avenant est en vigueur lorsque la Compagnie doit présenter une demande d'enregistrement de ce Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le Preneur est le Rentier et le Prestataire désigné sur la Proposition que la Compagnie a acceptée. Dans le Contrat, tout renvoi au Preneur vise également le « rentier » de ce régime d'épargne-retraite (RER) en conformité avec la définition du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de cet Avenant prévalent si elles sont incompatibles avec d'autres articles de ce Contrat.

En vertu de cet Avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

- 1) La Date d'échéance du premier versement de la rente en vertu du Contrat doit être fixée de façon à prévoir le paiement de l'équivalent des versements d'une année entière au cours de l'année civile qui suit l'année où le Preneur atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge déterminé selon l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu).
- 2) Le Contrat ne prévoit, avant la Date d'échéance du premier versement de la rente, le versement d'aucune autre prestation qu'un paiement au Preneur ou un remboursement de la Prime unique, lorsque permis en vertu du Contrat.
- 3) Le Contrat prévoit, à compter de la Date d'échéance du premier versement de la rente, le versement d'une prestation uniquement sous la forme :
 - a) d'une Rente viagère payable au Preneur sa vie durant; la Période garantie de versement de la rente, s'il y a lieu, n'excédant pas 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du Contrat, du Preneur ou de son Époux ou conjoint de fait s'il est plus jeune que le Preneur et que le Preneur en choisit ainsi dans la proposition que la Compagnie a acceptée.
 - b) d'une Rente viagère réversible à l'Époux ou conjoint de fait qui est payable au Preneur sa vie durant et est payable à son Époux ou conjoint de fait après son décès; la Période garantie de versement de la rente, s'il y a lieu, n'excédant pas 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du Contrat, du Preneur ou de son Époux ou conjoint de fait s'il est plus jeune que le Preneur et que le Preneur en choisit ainsi dans la proposition que la Compagnie a acceptée.
 - c) d'une Rente certaine payable au Preneur pour un nombre d'années correspondant à 90 ans moins son âge (en années accomplies) à la souscription du Contrat ou, si son Époux ou conjoint de fait est plus jeune que le Preneur et que le Preneur en choisit ainsi dans la proposition que la Compagnie a acceptée, pour un nombre d'années correspondant à 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du Contrat, de son Époux ou conjoint de fait; ou
 - d) d'un paiement au Preneur ou, après son décès, au Bénéficiaire si le Preneur en a nommé un ou, à défaut, à sa succession, de la Valeur escomptée des versements de la rente, lorsque permis en vertu du Contrat.
- 4) Les versements de la rente prévus par le Contrat doivent être égaux, mais leur montant pourrait être augmenté ou réduit, conformément au paragraphe 146(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu. La périodicité des versements de la rente prévus par le Contrat ne peut pas excéder un an.
- 5) Le Contrat ne prévoit pas d'augmentation du montant des versements de la rente par suite du décès du Preneur.
- 6) La Valeur escomptée des versements de la rente sera versée si, à la suite du décès du Preneur, la rente doit être payée à une personne qui n'en est pas l'Époux ou le conjoint de fait.
- 7) Aucune prime ne pourra être versée au Contrat après la Date d'échéance du premier versement de la rente.
- 8) Le Contrat et tout versement au titre du Contrat ne peuvent être cédés (incluant une hypothèque mobilière), ni en totalité ni en partie. La propriété du Contrat ne peut être transférée.
- 9) Malgré les dispositions précédentes, la Compagnie remboursera, au Preneur ou à son Époux ou conjoint de fait, qui a cotisé initialement à un REER dont les fonds ont été transférés dans ce Contrat à titre de Prime unique, une somme, n'excédant pas la Valeur escomptée des versements de la rente, pour permettre de réduire ou d'éliminer le montant d'impôt sur un excédent de contribution qu'il devrait autrement payer ultérieurement en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. La Compagnie doit recevoir une demande écrite accompagnée d'une preuve, jugée satisfaisante par la Compagnie, du montant réel de l'excédent cumulatif au titre des REER. La Compagnie diminuera la Prime unique de la somme remboursée et rajustera le montant des versements de la rente, compte tenu de la réduction de la Prime unique et de toutes les conditions régissant le Contrat lors de son établissement. La Compagnie corrigera le Contrat sans délai avec effet rétroactif à la date de son établissement et elle l'établira de nouveau de façon à indiquer la prime réduite et le montant rajusté des versements de la rente. Les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur sans modification. La Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais d'administration pour l'exécution d'un tel paiement.
- 10) À titre de mandataire du Preneur, la Compagnie est autorisée à modifier cet Avenant RER ainsi que le Contrat, à son entière discrétion, pour les rendre conformes aux conditions régissant les RER de la Loi de l'impôt sur le revenu.



Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation



Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Proposition de contrat
1. Renseignements sur le Preneur

Pour un Contrat enregistré, le Preneur doit être le Rentier et le Prestataire au Contrat, sauf lorsque permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si le Preneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie veuillez remplir :

- la section « Rentier »
- la section « Procuration / Renseignements sur le signataire autorisé »
- le formulaire 08295F « Formulaire complémentaire de vérification d'identité »

Si le Preneur a habilité un particulier à donner des directives en son nom (p. ex. : au moyen d'une procuration), veuillez remplir la section « Procuration / Renseignements sur le signataire autorisé » et fournir une copie du document de la procuration.

Preneur – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Preneur, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veuillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Preneur – Obligatoire (Contrat non enregistré seulement) – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt :

Comme exigé par les lois fédérales, veuillez remplir tous les champs applicables. En remplissant cette section et en signant cette Proposition, le Preneur confirme sa résidence aux fins de l'impôt.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F		Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Nom de famille du Preneur		Prénom	Initiales
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)			
Dénomination sociale complète de la personne morale, de l'organisation ou de la fiducie			Numéro d'assurance sociale
Adresse			Téléphone au domicile
Ville	Province	Code postal	Téléphone au travail
Profession (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas.			N° fédéral d'entreprise ou de fiducie
État civil		Citoyenneté	N° provincial d'entreprise ou de fiducie (Québec seulement)
Adresse courriel			

Permis de conduire
 Passeport
 Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)

Carte de citoyenneté
 Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire	N° de la pièce d'identification	Date d'expiration	Date de vérification
Important	Important	Important	Important

Êtes-vous une personne résidente d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada aux fins de l'impôt (y compris une personne résidente des États-unis aux fins de l'impôt ou une personne de citoyenneté américaine) ?

Oui Non Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir le tableau suivant.

Si vous n'avez pas de numéro d'identification fiscale (NIF) d'une juridiction en particulier, veuillez indiquer la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison A : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison B : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison C : Autre raison.

Nom du pays de résidence	NIF	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison A, B ou C. (si raison C, veuillez préciser)

2. Rentier (Contrat non enregistré seulement, sauf lorsque permis par la Loi de l'impôt sur le revenu)

Le Rentier est la personne physique dont la vie constitue le risque à mesurer et au décès de laquelle le Capital-décès sera versé.

Veuillez remplir cette section si le Rentier n'est pas le Preneur, si le Preneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	
Nom de famille du Rentier	Prénom
Initiales	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Lien de parenté avec le Preneur	
Numéro d'assurance sociale	
Adresse	
Téléphone au domicile	
Ville	Province
Code postal	Téléphone au travail
Profession (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas.	
État civil	
Adresse courriel	
Citoyenneté	


Rentier – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Rentier, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

- Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)
- Carte de citoyenneté Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire Important	N° de la pièce d'identification Important	Date d'expiration Important	Date de vérification Important
--	---	---------------------------------------	--

 **Annexer une preuve de la date de naissance du Rentier.**

3. Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé au Québec (Contrat non enregistré seulement)

Afin de transférer la propriété du Contrat à votre décès, vous pouvez désigner un Preneur subsidiaire ou un Preneur subrogé (au Québec) si vous êtes le Preneur unique du Contrat et vous n'êtes pas le Rentier, ou si vous êtes le Preneur unique du Contrat et le Rentier et vous avez nommé un Corentier.

- Je nomme la personne indiquée ci-dessous à titre de Preneur subsidiaire ou subrogé (au Québec).
Je comprends qu'à mon décès, tous les droits prévus par le Contrat seront transférés à cette personne.

Nom de famille du Preneur subsidiaire ou subrogé (au Québec)	Prénom	Lien avec le Preneur
--	--------	----------------------

 **En cochant cette case, le Preneur retire tout droit de commuer ce Contrat au Preneur subsidiaire.**

4. Corentier (Rente viagère réversible seulement)

Le Corentier est la personne physique dont la vie constitue, avec celle du Rentier, le risque à mesurer. Il n'a aucun droit de propriété sur le Contrat.

S'il s'agit d'un Contrat enregistré, seul l'Époux ou le conjoint de fait du Rentier peut être désigné comme Corentier. Dans ce cas, au décès du Rentier, l'Époux ou le conjoint de fait devient à la fois le Preneur et le Prestataire.

Si le Contrat n'est pas enregistré, au décès du Rentier, le Corentier n'acquiert pas automatiquement la propriété du Contrat.

Corentier – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Corentier, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Sexe
 H F

Nom de famille du Corentier	Prénom	Initiales	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
Relation avec le Preneur			Numéro d'assurance sociale
Adresse			Téléphone au domicile
Ville	Province	Code postal	Téléphone au travail
Profession (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important			État civil
Adresse courriel			Citoyenneté

- Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)
- Carte de citoyenneté Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire Important	N° de la pièce d'identification Important	Date d'expiration Important	Date de vérification Important
--	---	---------------------------------------	--

 **Annexer une preuve de la date de naissance du Corentier.**

5. Prestataire (Contrat non enregistré seulement)

La personne désignée dans cette section recevra les versements de rente du vivant du Rentier ou du Corentier, si la rente est réversible.

- Preneur (obligatoire pour un Contrat enregistré et un Contrat de rente prescrit)
- Autre personne, personne morale, organisation ou fiducie

Nom de famille	Prénom	Initiales
----------------	--------	-----------

Dénomination sociale complète de la personne morale, de l'organisation ou de la fiducie

Adresse

Ville	Province	Code postal	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
-------	----------	-------------	--------------------------------

Profession (**Information exigée par la législation fédérale.**) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas.

Important

Les paiements seront déposés directement dans le compte bancaire du Prestataire. Veuillez fournir un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».

9. Caractéristiques de la rente (annexer une copie de la cotation)

REER, CRI, REER immobilisé, FERR et FRV: La Période garantie de versement de la rente ne peut excéder un nombre d'années égal à 90 moins l'âge du Rentier ou de l'Époux ou conjoint de fait du Rentier s'il est plus jeune.

RPA et RPDB: La période garantie de versement de la rente ne peut excéder 15 ans.

Type de rente	Choix de Période garantie de versement de la rente	
<input type="checkbox"/> Rente certaine	Durée de la Période garantie de versement de la rente <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> 10 ans <input type="checkbox"/> 15 ans <input type="checkbox"/> Jusqu'à 18 ans (âge du Rentier) <input type="checkbox"/> Jusqu'à 90 ans (âge du Rentier) <input type="checkbox"/> Jusqu'à 90 ans (âge de l'Époux ou conjoint de fait*) <input type="checkbox"/> Autre _____ mois	
<input type="checkbox"/> Rente viagère OU <input type="checkbox"/> Rente viagère réversible à 100 % OU <input type="checkbox"/> Rente viagère réversible à : <input type="checkbox"/> 75 % <input type="checkbox"/> 60 % <input type="checkbox"/> _____ % <input type="checkbox"/> au décès du Rentier <input type="checkbox"/> au premier décès <input type="checkbox"/> au décès du Coentier	<input type="checkbox"/> Rente avec Période garantie de versement de la rente OU <input type="checkbox"/> Rente sans Période garantie de versement de la rente OU <input type="checkbox"/> Rente avec garantie de remboursement au comptant	Durée de la Période garantie de versement de la rente <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> 10 ans <input type="checkbox"/> 15 ans <input type="checkbox"/> Jusqu'à 90 ans (âge du Rentier) <input type="checkbox"/> Jusqu'à 90 ans (âge de l'Époux ou conjoint de fait*) <input type="checkbox"/> Autre _____ mois

* Si vous avez demandé d'utiliser l'âge de l'Époux ou conjoint de fait aux fins de la durée de la Période garantie de versement de la rente, indiquez les informations suivantes sur votre Époux ou conjoint de fait:

Nom	Prénom	Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
-----	--------	--------------------------------

Annexer une preuve de la date de naissance de l'Époux ou conjoint de fait

Montant de la rente _____ \$

Fréquence des versements

Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle

Date d'échéance du premier versement de la rente (Veuillez choisir une date entre le 1^{er} et le 28.): _____

Les paiements seront déposés directement dans le compte bancaire du Prestataire. Veuillez fournir un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».

Option d'indexation

Rente non indexée OU Rente indexée
 Taux annuel d'indexation: 1% 2% 3% 4% _____ %

La 1^{ère} indexation sera effectuée 1 an après la Date d'échéance du premier versement de la rente et annuellement par la suite. Cette option n'est pas disponible s'il s'agit d'un Contrat de rente prescrit.

Contrat non enregistré seulement

Lorsqu'aucun choix n'est fait à l'égard de l'imposition, le Contrat sera automatiquement un Contrat de rente prescrit s'il répond aux conditions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année du début des versements pour aviser Desjardins Sécurité financière que vous faites le choix de l'imposition comme un Contrat de rente non prescrit.

Choix relatif à l'imposition (Contrat non enregistrés seulement)

Contrat de rente prescrit* OU Contrat de rente non prescrit

* Un Contrat de rente prescrit est possible seulement si les conditions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont respectées.

Coordination de la rente aux régimes gouvernementaux	Montant de la réduction mensuelle	Âge auquel la réduction s'applique
	\$	
	\$	

Autres spécifications:

- Rente à risque aggravé
- Rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques (le Preneur doit s'assurer de respecter les exigences prévues par la *Loi sur les impôts* du Québec)
- Rente émise suite à une désignation de Bénéficiaires avec demande de règlement de décès sous la forme d'une rente. La rente est incessible et sans valeur de rachat.
- Achat d'une rente sur indication dans un testament. (joindre une copie du testament)
 Dans ce cas, cocher si la rente est Rachetable Non rachetable

10. Renseignements sur le représentant

Veuillez écrire le ou les noms en lettres moulées

Nom du représentant ou du stagiaire (Le terme « stagiaire » ne s'applique qu'au Québec.)	Code (permis Vie)	(%)	Nom du maître de stage (au Québec seulement)
		%	
		%	

En signant ici, le représentant confirme qu'il détient le permis approprié, qu'il a divulgué tout conflit d'intérêts et qu'il a soigneusement examiné la pertinence du produit pour les besoins du Preneur. Le représentant confirme également qu'il recevra une rémunération si cette Proposition est acceptée par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et qu'il est possible qu'il reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou de congrès. Le représentant confirme enfin qu'il a examiné la ou les pièces d'identité originales et valides.

Le représentant a-t-il des motifs raisonnables de croire que le Preneur agit selon les instructions d'un tiers ?

Oui Non Si « Oui », il doit remplir et joindre le formulaire 21024F « Détermination quant aux tiers », disponible au webi.ca.

Détermination quant aux tiers:

Le conseiller ou représentant soussigné indique, conformément à la législation fédérale, s'il a des motifs raisonnables de croire que le Preneur agit au nom d'un tiers.

X _____
 Signature du maître de stage (au Québec seulement)

X _____
 Signature du représentant ou du stagiaire

_____ Date (JJ-MM-AAAA)

X _____
 Signature du maître de stage (au Québec seulement)

X _____
 Signature du représentant ou du stagiaire

_____ Date (JJ-MM-AAAA)

11. Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé

Cette section doit être remplie lorsqu'une personne est habilitée à donner des instructions à l'égard d'un Contrat détenu par une autre personne physique, une personne morale, une fiducie ou une autre entité auprès de Desjardins Assurances.

Obligatoire : Joindre le document donnant le pouvoir d'agir (p. ex. : procuration, résolution, etc.)

Signataire autorisé - Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant certifie qu'il a vérifié l'identité du signataire autorisé en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Signature de la personne agissant au nom du Preneur

Nom de famille du signataire autorisé		Prénom	
Adresse		Ville	Province/État
Code postal			
Pays	Profession (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important		
<input type="checkbox"/> Permis de conduire <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Carte d'assurance maladie provinciale (interdite en Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à l'île du Prince-Édouard)			
<input type="checkbox"/> Carte de citoyenneté <input type="checkbox"/> Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____			
Lieu de délivrance ou territoire	N° de la pièce d'identification	Date d'expiration	Date de vérification
Important	Important	Important	Important

X _____ **X** _____
Nom du signataire autorisé (en lettres moulées) Signature du signataire autorisé Date (JJ-MM-AAAA)

S'il y a un cosignataire autorisé, veuillez utiliser un formulaire d'adhésion additionnel, remplir toute la section relative au signataire autorisé et le soumettre avec la Proposition.

12. Signatures

Le Contrat comprend des renseignements importants dont vous devriez prendre connaissance avant d'investir.

À moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, le Rentier doit consentir à sa désignation en tant que vie-mesure en signant dans cette section.

Si cette section est signée par une personne agissant au nom du Preneur, veuillez également remplir et signer la section « Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé ».

Je reconnais (Nous reconnaissons) :

- Avoir lu le Contrat et avoir reçu une description appropriée du produit ainsi que des explications claires sur ce qui est garanti ou non en vertu de ce dernier.
- Avoir vérifié tous les renseignements contenus dans cette Proposition et qu'ils sont vrais et complets.
- Que ces renseignements constituent la base sur laquelle le Contrat doit être établi.
- Que tout montant déposé en vertu des dispositions de ce Contrat n'est pas, ni ne sera, déposé au nom d'un tiers.
- Que si un chèque est joint, la copie de Proposition qui m'est remise constitue le reçu.
- Que la date de prise d'effet du Contrat est celle de la réception à la Compagnie de la Prime unique, sous réserve de mon (notre) acceptation du Contrat, s'il y a divergence.
- Que si la Compagnie accepte la Proposition avec modification, elle le mentionnera au moyen d'un « avis de divergence ».
- Que s'il s'agit d'un transfert provenant du rachat total d'un Contrat de la Compagnie, à compter de la date de cette demande, le contrat faisant l'objet du transfert prend fin et est résilié de plein droit.
- Que les renseignements contenus dans la section « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt » de cette Proposition sont exacts et complets.
- Avoir pris connaissance et accepter l'Avertissement au Preneur et l'Avenant d'enregistrement, si ce Contrat doit être enregistré à titre de REER, ainsi que les dispositions contractuelles.

Je m'engage (Nous nous engageons) :

- À aviser Desjardins si tout montant est un jour déposé en vertu des dispositions de ce Contrat au nom d'un tiers.
- À fournir un nouveau formulaire « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt » à Desjardins dans les 30 prochains jours si les renseignements mentionnés à la Proposition ne sont plus exacts et complets.

Lorsque applicable, vous demandez à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) de présenter une demande d'enregistrement du Contrat à titre de Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

X _____ Signé à : _____
Signature du Preneur ou des signataires autorisés pour la personne morale, l'organisation ou la fiducie Date (JJ-MM-AAAA)

X _____ Signé à : _____
Signature du Rentier (s'il n'est pas le Preneur) Date (JJ-MM-AAAA)

X _____ Signé à : _____
Signature du Corentier (s'il y a lieu) Date (JJ-MM-AAAA)

Autorisation à la cueillette et à la communication de renseignements personnels

Aux strictes fins d'évaluation, de la gestion de mon dossier, j'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie :

- à ne recueillir auprès de toute personne physique ou morale ou de tout organisme public ou parapublic que les seuls renseignements personnels détenus à mon sujet qui sont nécessaires au traitement de mon dossier. Sans que la liste ne soit exhaustive, cette collecte pourra se réaliser auprès des compagnies d'assurance, institutions financières, agents de renseignements personnels ou agence d'investigation, du Preneur, de mon employeur ou de mes ex-employeurs;
- à ne communiquer aux dites personnes ou organismes que les seuls renseignements personnels qu'elle détient à mon sujet et qui sont nécessaires à l'objet du dossier;
- à utiliser les renseignements nécessaires à ces fins qui sont contenus dans d'autres dossiers qu'elle détiendrait déjà et dont l'objet est accompli.
- Le présent consentement vaut également pour la cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels concernant mes enfants mineurs, dans la mesure où ils sont visés par ma demande. Une photocopie du présent consentement a la même valeur que l'original.

Signé à _____ Date (JJ-MM-AAAA)

X _____ **X** _____
Signature du Preneur Signature du Rentier (s'il n'est pas le Preneur)

Desjardins, un nom qui inspire confiance!

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays. Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde.

desjardinsassurancevie.com